

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire.

Présents : Eric Godin, Jackie Jouan, Hélène Guichard, Thierry Morisset, Lucette Lhériveau, Loïc Le Bris, Christine Blois, Hervé Joppé, Josette Gauthier, Geneviève Blin, Bertrand Dubois, Sophie Fleury, Franck Marquis, Agnan Fauveau, Pol-Edouard Leys, Stéphane Desgré, Carine Le Bris-Voinot, Laurent Maillard, Aurélie Rabouin, Denis Trassard, Sébastien Lozac'h, Florence Bély, Pierre Gastaldin

Absents :	Isabelle Verger	a donné pouvoir à	Christine Blois
	Jean-Luc Rabouin	a donné pouvoir à	Jackie Jouan
	Evelyne Girardeau	a donné pouvoir à	Hélène Guichard
	Anne Morille	a donné pouvoir à	Aurélie Rabouin
	Bertrand Martin	a donné pouvoir à	Stéphane Desgré
	Lydie Bourbon	a donné pouvoir à	Sophie Fleury
	Victor Dauvillon		
	Emmanuelle Marié	a donné pouvoir à	Geneviève Blin
	Philippe Noisette		
	Nadège Chauvin		

Convocation du 20 Juin 2025

Conseillers en exercice : 33

Conseillers présents : 23

M. le Maire fait l'appel, constate que 23 conseillers sont présents, que 7 des 10 conseillers absents ont donné pouvoir à des conseillers présents et que le quorum est atteint.

Mme Sophie Fleury est désignée secrétaire de séance.

M. Godin soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mai est adopté à l'unanimité.

M. Godin rappelle l'ordre du jour de cette séance :

1. Urbanisme – Clos des Merrains – Cession de la parcelle 337 ZL 305 à Angers Loire Habitat
2. Urbanisme – Clos des Merrains – Soutien financier via le prélèvement SRU
3. Urbanisme – Clos des Merrains – Rétrocession d'une bande de terrain à la commune
4. Urbanisme – Bâtiment de stockage des services techniques – Dépôt du permis de construire
5. Finances – Remboursement de la réparation de l'équipement de sonorisation portable
6. Finances – Assujettissement à la TVA pour la vente de bois
7. Finances – Vente de bois
8. Action sociale – Subvention au CLIC
9. Ressources humaines – Absence aux rendez-vous médicaux – refacturation
10. Administration générale – Délégué à la protection des données – Convention avec e-collectivités
11. Enfance – Jeunesse – Adoption du PEDT 2025-2027
12. Enfance – Jeunesse – Subvention à VYV3 Pays de la Loire
13. Environnement – Adoption d'un plan vélo communal

59-2025 – URBANISME – CLOS DES MERRAINS - CESSION DE LA PARCELLE 337 ZL N°305 A ANGERS LOIRE HABITAT

Rapporteur : Loïc Le Bris

EXPOSE DES MOTIFS

La commune est propriétaire d'un terrain situé au cœur du bourg de Soucelles, cadastré préfixe 337 section ZL n°305, d'une contenance de 3 116 m². Ce terrain, enherbé, non clôturé, et vierge de toute construction, est délimité à l'est par un tissu pavillonnaire ancien, au sud par le chemin des Vignes, à l'ouest par la route de Montreuil-sur-Loir, et au nord par un espace naturel. Ce terrain a fait l'objet d'une désaffectation de tout usage public, par délibération n°53-2023 en date du 04 mai 2023.

Depuis sa création en commune nouvelle en 2019, Rives-du-Loir-en-Anjou est soumise aux obligations de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation (dite « loi SRU »), en matière de logement locatif social. Au 1er janvier 2024, la commune comptait 8,82 % de logements sociaux, pour un objectif légal fixé à 20 %, ce qui l'expose à des prélèvements financiers, sauf à justifier de dépenses déductibles en faveur du logement social.

Afin d'engager une dynamique de rattrapage, la commune a signé un contrat de mixité sociale avec l'État et Angers Loire Métropole, pour la période 2023-2025. Ce contrat fixe un objectif de réalisation de 71 logements sociaux sur trois ans. Le projet porté par Angers Loire Habitat sur la parcelle cadastrée 337 ZL n°305 s'inscrit pleinement dans cet objectif. Ce programme prévoit la construction de 11 logements locatifs sociaux (6 logements PLUS et 5 logements PLAI), en majorité destinés à un public senior, et a fait l'objet d'un permis de construire délivré à Angers Loire Habitat le 11 juillet 2024 (réf. PC 049 377 23 A0044).

Ce projet, encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) inscrite au PLUi, rencontre toutefois des contraintes techniques imprévues, notamment le déplacement d'une canalisation de gaz, entraînant un surcoût de plus de 46 000 euros. Pour permettre la faisabilité économique de l'opération, Angers Loire Habitat a sollicité une cession à l'euro symbolique de la parcelle communale ainsi qu'une participation financière de la commune à hauteur de 60 500 euros.

Afin de garantir la faisabilité économique de l'opération, il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession de cette parcelle à l'euro symbolique à Angers Loire Habitat. La participation d'équilibre de l'opération sera prise en charge par Angers Loire Métropole, dans le cadre de la mobilisation du prélèvement SRU de la commune.

Echanges :

M. Trassard souhaite savoir si, quand la commune a décidé de lancer l'opération, la présence la conduite de gaz sous le terrain était connue ou pas.

M. Godin répond qu'on ne le savait pas et que ça a posé un vrai problème. Angers Loire Habitat a déposé le permis fin 2024 ou début 2025 et le problème est venu sur la table après.

M. Trassard s'interroge : comment peut-on déposer un permis sans avoir connaissance de cette conduite de gaz ?

M. Godin précise que c'est Angers Loire métropole qui instruit les dossiers sur la base de la conformité des bâtiments. Là où il y a eu une erreur, c'est lors de la rétrocession des voiries à Angers Loire Métropole. Il pense qu'à ce moment-là, on a découvert la canalisation de gaz et forcément cela entrainait en conflit avec les terrains futurs. Angers Loire Habitat est donc revenu vers nous car cela gonflait la facture de 46 000 € et financièrement cela plombait le dossier.

M. Trassard rappelle qu'au départ, il n'était pas question d'un foncier à l'euro symbolique et les 45 000 € n'étaient pas non plus prévus. Maintenant on se retrouve avec un découvert important.

M. Godin explique que dans la délibération, la vente à l'euro symbolique n'exonère pas la commune de son obligation de faire estimer le terrain par les services de l'Etat. L'estimation est à 120 000 € et ce n'est pas anodin. Il met en parallèle ce projet avec le fait que la commune manque de logements sociaux et qu'en l'absence de projets d'habitat, elle doit payer l'Etat.

M. Trassard demande si ça correspond bien à trois ans de prélèvements dus à la carence en logements sociaux.

M. Godin confirme. Jusqu'à présent la commune avait des opérations qui lui permettait de ne pas payer cette carence. Grâce à ce programme ça va continuer.

M. Trassard estime que la commune devrait pouvoir récupérer l'équivalent du coût total du projet, soit 225 000 €.

M. Godin répond par la négative. C'est réglementaire et ce sera trois fois 45 000 €.

M. Le Bris ajoute que le dispositif fonctionne par lot de trois ans avec un plafond de 45 000 € par an.

M. Godin reconnaît toutefois que le fait que l'on ne puisse pas équilibrer aujourd'hui une opération dont le terrain est vendu à l'euro symbolique l'interroge. Si la commune avait opté pour des logements traditionnels, le projet s'équilibrait mais en réalité il y aura 11 logements dont 9 dédiés aux seniors, ce qui explique qu'ils sont plus chers à produire.

M. Trassard rappelle que l'opérateur le savait dès le départ, comme indiqué dans le cahier des charges.

M. Godin ajoute que sur des projets de ce type, il pouvait y avoir des aides de l'Etat. Mais désormais, elles ne sont plus au même niveau.

M. Trassard indique que ce n'est pas présenté comme ça dans la délibération. Il se souvient que dès le départ le terrain devait être cédé à un prix donné et que cela devait être intégré à l'équilibre.

M. Godin est d'accord. Il y a eu des réunions pour comprendre cette situation. L'idée à la fin c'était de trouver une solution pour équilibrer le projet. La commune va donc céder le terrain à l'euro symbolique mais, par ailleurs il fallait aussi dans la solution initiale verser 60 000 € pour équilibrer.

M. Trassard demande s'il faut retrancher les 60 000 € des 225 000 €.

M. Godin répond que ce point sera vu dans la délibération à suivre. Il y a eu des échanges entre les services et Angers Loire Métropole pour voir si la commune pouvait ne pas payer ces 60 000 €. Pour ceux qui connaissent, cela avait déjà été le cas pour le lotissement à côté du cimetière de Soucelles. Pour toutes ces raisons, la faisabilité du projet a été en question jusqu'au bout. Mais, aujourd'hui ça ne nous coûte pas un centime.

M. Trassard estime qu'il y a en quelque sorte un manque à gagner de 225 000 €, même s'il reconnaît que l'expression n'est pas correcte à proprement parler.

M. Godin rappelle aussi la demande de ce type de bien par les habitants qui ne veulent pas habiter en résidence et préfèrent une petite maison.

M. Lozac'h en vient aux faits concrets. Il précise que la canalisation a été déviée il y a deux semaines. Le terrain est désormais détruit. Du coup, cette délibération n'a plus de sens.

M. Godin est d'accord. La commune n'a donné le feu vert que pour la canalisation de gaz mais ils ont pris l'initiative de faire plus sans notre accord. En pratique, pour dévier le gaz il fallait s'y prendre très longtemps avant avec une fenêtre de faisabilité sur mai. La commune a répondu favorablement mais uniquement pour ça.

M. Lozac'h se demande ce qu'il se passerait si le Conseil votait contre.

M. Godin répond qu'avant de proposer la délibération, il s'est assuré d'avoir un feu vert des élus de la majorité.

M. Lozac'h ajoute que le chemin d'usage n'est plus au même endroit et n'a plus la même forme.

M. Godin confirme. C'est pour cela qu'un chemin a été tracé en plein milieu.

Mme Bély demande s'il y a une piste cyclable.

M. Godin répond qu'elle est juste en face et qu'elle rejoint la piste de Montreuil-sur-Loir.

DECIDE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs aux cessions immobilières ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs à la sortie des biens du domaine public ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.302-5 relatif aux obligations de production de logements sociaux et son article L.302-8-1 relatif au contrat de mixité sociale ;

Vu le contrat de mixité sociale 2023-2025 signé entre la commune, Angers Loire Métropole et l'État ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole dans sa version modifiée le 14 mars 2024 et rendu exécutoire le 19 avril 2024 et notamment le classement en zone UC de la parcelle 337 ZL n°305 ;

Vu le permis de construire n° PC 049 377 23 A0044 délivré le 11 juillet 2024 à Angers Loire Habitat pour la réalisation d'une opération de 11 logements locatifs sociaux sur un terrain situé à l'angle du chemin des Vignes et de la route de Montreuil-sur-Loir sur le bourg de Soucelles ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire en date du 25 Juin 2025, actualisé le, fixant la valeur vénale de la parcelle cadastrée préfixe 337 section ZL n°305 à 265 000 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

Vu la délibération n°53-2023 en date du 04 Mai 2023 portant désaffectation de la parcelle considérée

Considérant que ce terrain fait l'objet d'un projet de construction de 11 logements locatifs sociaux, majoritairement destinés à un public senior, porté par l'office public Angers Loire Habitat, et inscrit dans les objectifs du contrat de mixité sociale 2023-2025 signé avec l'État et Angers Loire Métropole, en application des articles L.302-5 et L.302-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que ce contrat engage la commune à produire 71 logements sociaux sur la période 2023-2025, afin de répondre à ses obligations réglementaires et de rattraper un déficit structurel en matière de logement locatif social, qui expose la collectivité à des pénalités financières significatives, sauf à justifier d'actions effectives en faveur de ce type de logement ;

Considérant que le projet précité, autorisé par permis de construire n° PC 049 377 23 A0044 délivré le 11

juillet 2024 à Angers Loire Habitat, constitue un levier opérationnel pour satisfaire les objectifs fixés au contrat et qu'il présente un intérêt général manifeste, tant pour l'équilibre social du territoire communal que pour l'offre de logements adaptés à une population vieillissante ;

Considérant toutefois que la faisabilité de cette opération est aujourd'hui fragilisée par la nécessité de dévier une canalisation de gaz traversant la parcelle, générant un surcoût technique de plus de 46 000 euros non prévus initialement, remettant en cause l'équilibre économique de l'opération ;

Considérant que l'avis rendu par le Pôle d'évaluation domaniale en date du 17 mai 2023, actualisé le [à compléter], fixe la valeur vénale de la parcelle à 120 000 euros, avec une marge d'appréciation de 10 %, et que cette estimation doit être prise en compte conformément à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant néanmoins que, en raison de la nature sociale du projet, de l'intérêt général qu'il présente, et des difficultés financières identifiées, une cession à l'euro symbolique peut être légalement envisagée, sous réserve d'une délibération motivée, comme en l'espèce, démontrant le caractère proportionné et justifié de cette modalité de cession au regard des circonstances propres au projet ;

Considérant dès lors que cette cession à l'euro symbolique représente un effort financier de la collectivité d'un montant de 265 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 2 contre (Sébastien Lozac'h, Denis Trassard) et 1 abstention (Bertrand Dubois),

ARTICLE 1 : AUTORISE la cession à l'euro symbolique de la parcelle communale cadastrée préfixe 337 section ZL n°305, d'une superficie de 3 116 m², à l'opérateur social Angers Loire Habitat, pour la réalisation de 11 logements sociaux, conformément au permis de construire n° PC 049 377 23 A0044 délivré le 11 juillet 2024.

ARTICLE 2 : DIT que les frais relatifs à cette cession, incluant les frais d'acte notarié et autres charges, seront pris en charge par l'office public Angers Loire Habitat.

ARTICLE 3 : CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment l'acte de cession.

60-2025 – SOUTIEN FINANCIER A L'OPERATION DU CLOS DES MERRAINS VIA LE REEMPLOI DU PRELEVEMENT SRU

Rapporteur : Loïc Le Bris

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Rives-du-Loir-en-Anjou est soumise, depuis 2019, aux obligations de la loi SRU relatives à la production de logements sociaux. Selon les données du contrat de mixité sociale signé entre la commune, l'État et Angers Loire Métropole pour la période 2023–2025, le taux de logements sociaux sur le territoire communal était de 8,82 % au 1er janvier 2024, pour un objectif légal de 20 %.

Ce contrat fixe à la commune un objectif de production de 71 logements locatifs sociaux sur trois ans, correspondant à 25 % du déficit constaté.

Dans ce cadre, la commune accompagne la réalisation d'un programme de 11 logements sociaux porté par Angers Loire Habitat sur la parcelle communale 337 ZL 305 situé dans le bourg de Soucelles à l'angle du chemin des Vignes et de la route de Montreuil-sur-Loir.

Ce projet, dit « opération Clos des Merrains », a été autorisé par le permis de construire n° PC 049 377 23 A0044 délivré à Angers Loire Habitat le 11 juillet 2024 mais il rencontre toutefois des contraintes techniques ayant généré des surcoûts de plus de 46 000 €, et remettant en cause l'équilibre économique de l'opération.

La commune avait initialement envisagé une participation financière de 60 500 €, en complément de la cession foncière à l'euro symbolique. Toutefois, il est finalement proposé de solliciter la mobilisation du prélèvement SRU, qui a été reversé à Angers Loire Métropole. En effet, en 2022 la loi 3DS est venue préciser le dispositif, en confiant la gestion des fonds prélevés au délégataire des aides à la pierre sur le territoire (Angers Loire Métropole en l'espèce), afin que ces sommes viennent financer directement des opérations sur le territoire des communes prélevées. Les fonds disponibles s'élèvent à 70 762,88 € prélevés au titre des années 2024 et 2025.

Echanges :

M. Fauveau demande si le paiement par Angers Loire Métropole est en quelque sorte une compensation d'une bourde potentielle sur la canalisation.

M. Le Bris répond par la négative car c'est Angers Loire Habitat qui est responsable. Ce n'est pas une compensation puisque qu'il est bien prévu que les sommes retenues pour la carence de logement sociaux puissent être réengagées. On a donc dû retarder le dossier à ce conseil municipal pour avoir confirmation de cette information.

M. Trassard estime que cela aurait été intéressant pour bien comprendre d'avoir le plan de financement initial puis le plan de financement modifié, car c'est assez complexe.

M. le Bris rappelle qu'on trouve les éléments dans le dossier de la commission urbanisme. Et il y a eu également une présentation en réunion de majorité.

M. Trassard ajoute que c'est un peu léger de la part de l'opérateur.

M. Godin en convient. Il y a eu une erreur. Une fois que c'est dit. Est-ce que cela doit empêcher l'opération ? Il ne le croit pas et c'est pour cela qu'on a cherché différentes solutions.

DECIDE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 relatifs à la compétence du conseil municipal en matière de gestion des biens communaux et d'opérations immobilières ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.302-5 relatif aux obligations de production de logements sociaux et son article L.302-8-1 relatif au contrat de mixité sociale ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », et notamment ses dispositions relatives au réemploi local des prélèvements SRU par les délégataires des aides à la pierre ;

Vu le contrat de mixité sociale 2023-2025 signé entre la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, Angers Loire Métropole et l'État ;

Vu le permis de construire n° PC 049 377 23 A0044, délivré le 11 juillet 2024, au profit d'Angers Loire Habitat pour la réalisation d'un programme de logements sociaux sur la parcelle communale cadastrée 337 ZL 305 ;

Considérant que la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou est soumise, depuis 2019, aux obligations fixées par la loi SRU en matière de logements locatifs sociaux, avec un taux de 7,36 % de logements sociaux au 1er janvier 2022 pour un objectif légal de 20 %, et qu'elle doit, à ce titre, produire 71 logements sociaux sur la période triennale 2023–2025, correspondant à 25 % du nombre de logements manquants, ainsi que prévu par le contrat de mixité sociale signé entre la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, Angers Loire Métropole et l'État ;

Considérant que la commune accompagne la réalisation d'une opération portée par Angers Loire Habitat sur la parcelle cadastrée 337 ZL 305, visant la construction de 11 logements locatifs sociaux, dont une majorité destinée à un public senior, opération conforme au contrat précité ;

Considérant que ce projet, bien que d'intérêt général, se heurte à des contraintes techniques imprévues, notamment le dévoiement d'une canalisation de gaz, générant un surcoût supérieur à 46 000 €, compromettant l'équilibre financier initial ;

Considérant que, dans ce contexte, la commune avait prévu de participer à l'opération à hauteur de 60 500 €, pour soutenir la faisabilité du projet en complément de la cession du foncier à l'euro symbolique ;

Considérant que la loi 3DS permet désormais au délégataire des aides à la pierre, en l'occurrence Angers Loire Métropole, de réemployer localement les prélèvements SRU effectués sur les communes déficitaires, afin de financer des opérations de production de logements sociaux ;

Considérant que les prélèvements effectués sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou au titre des années 2024 et 2025 s'élèvent à un total de 70 762,88 €, et que cette somme est mobilisable pour couvrir la participation communale prévue ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de valider le principe de ce financement par Angers Loire Métropole, et de l'affecter au projet du Clos des Merrains.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 2 contre (Denis Trassard, Florence Bély) et 2 abstentions (Bertrand Dubois, Sébastien Lozac'h),

ARTICLE 1 : SOLLICITE la participation financière d'un montant maximal de 60 500 € d'Angers Loire Métropole, via le réemploi du prélèvement SRU effectué sur la commune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou convention permettant de formaliser le réemploi de ces fonds avec Angers Loire Métropole et à suivre leur affectation à l'opération du Clos des Merrains.

COMMUNE

Rapporteur : Loïc Le Bris

EXPOSE DES MOTIFS

L'opération « Clos des Merrains » portée par Angers Loire Habitat sur la parcelle communale cadastrée 337 ZL 305, a fait l'objet d'une délibération approuvant la cession de ladite parcelle au bailleur social. Le montage de l'opération prévoit la rétrocession de la voirie nouvellement créée à Angers Loire Métropole, gestionnaire de la voirie. Cette rétrocession fait l'objet d'une convention entre Angers Loire Métropole et Angers Loire Habitat.

Il convient en parallèle de passer une convention de rétrocession entre la commune et Angers Loire Habitat. En effet, vraisemblablement en raison d'une erreur cadastrale, cette parcelle englobe une petite partie du cheminement piéton situé entre ladite parcelle et la route départementale. Il est dès lors indispensable que la partie correspondant au cheminement soit rétrocédée à la commune et intègre le domaine public communal.

Echanges :

M. Trassard demande s'il y a eu une modification par rapport au projet initial.

M. Godin répond par la négative.

M. Lozac'h remarque que la parcelle R3 est un chemin doux. Est-ce que c'est à la commune de gérer l'entretien ?

M. Godin répond qu'il ne sait pas ce qu'il en est. Il pense qu'Angers Loire Métropole devra s'en inquiéter. Ils diront probablement que c'est à la commune d'entretenir comme ce n'est pas un enrobé.

M. Lozac'h indique que la petite route qui va être créée est perméable, ce ne sera pas de l'enrobé.

M. Godin indique que ce sera de l'enrobé mais perméable.

Mme Bély s'interroge sur les futurs habitants. Ils n'ont pas d'emplacement de parking, ni de garage.

M. Godin répond que deux emplacements sont prévus à chaque fois.

M. Le Bris ajoute qu'un effort a été fait par le bailleur social parce que le PLU oblige uniquement à avoir une place. Ils n'en font généralement qu'une mais on a souhaité qu'il y en ait deux par lots.

DÉCIDE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°xxx-2025 approuvant la cession de la parcelle 337 ZL 305 à Angers Loire Habitat ;

Considérant le projet de convention de rétrocession joint en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la rétrocession à la commune de la bande de terrain située sur le cheminement piéton, selon le plan annexé.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de rétrocession avec Angers Loire Habitat.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec ce dossier.

62-2025- URBANISME – AUTORISATION DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE – BATIMENT DE STOCKAGE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : Loïc Le Bris

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Rives-du-Loir-en-Anjou projette la construction d'un bâtiment de stockage pour les services techniques municipaux, sur un terrain situé au 3 chemin des Bosquets, sur le territoire de la commune déléguée de Villevêque, correspondant à la parcelle cadastrée ZE 384, à proximité immédiate du bâtiment des services techniques existant.

Ce projet, conçu par l'architecte Sophie SEIGNEURIN, vise à compléter les capacités de stockage actuelles, aujourd'hui insuffisantes pour accueillir l'ensemble du matériel utilisé par les services municipaux, notamment les engins et véhicules lourds. Il comprendra également cinq silos de tri ainsi qu'une cuve de récupération des

eaux pluviales de 10 000 litres.

Le terrain d'assiette du projet s'inscrit dans une unité foncière de 29 903 m² composée des parcelles cadastrées ZE 384, 54, 55, 438, 555 et 558. Cette même unité foncière est également concernée par un autre projet communal : le complexe sportif des Vignes d'Oule, pour lequel un permis de construire a été délivré le 2 juin 2025 (dossier n° PC 49377 24 A0044), actuellement en cours de validité.

Il convient de noter que, tant que ce permis reste valide, c'est-à-dire tant que les travaux n'auront pas été achevés et déclarés conformes, toute nouvelle opération de construction sur l'unité foncière pourrait, selon sa nature et son impact, nécessiter un permis de construire modificatif, ou à tout le moins, imposer une coordination étroite entre les deux projets afin de garantir la cohérence des autorisations d'urbanisme.

Dans le respect des dispositions du PLUi en zone UC, l'implantation du bâtiment a été pensée pour préserver les haies bocagères, maintenir une part importante de surface de pleine terre, et garantir l'intégration paysagère de l'ensemble.

Toutes les conditions étant réunies pour déposer la demande de permis de construire, il convient désormais d'autoriser M. le Maire à engager cette démarche au nom de la collectivité.

Echanges :

M. Morisset rappelle que ce projet ne date pas d'aujourd'hui. A l'origine, on voulait agrandir le premier bâtiment mais à l'écoute des agents, on a plutôt opté pour un bâtiment de stockage de 250m² prolongé par une plateforme avec des Lego pour stocker les graviers par exemple et une réserve d'eau.

M. Trassard s'interroge sur l'impact annoncé sur le permis de construire de la future salle des Vignes d'Oule.

M. Le Bris précise que c'est la même emprise.

M. Trassard demande s'il y a des conséquences éventuelles.

M. Godin répond par la négative, la commune respecte les surfaces d'imperméabilisation.

M. Morisset ajoute qu'il est prévu une monopente de toit pour des panneaux photovoltaïques.

M. Lozac'h demande si la cuve de récupération d'eau sera enterrée.

M. Morisset confirme. Ça permettra aux agents de pomper dedans pour arroser les fleurs et les arbres.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le projet de construction d'un bâtiment de stockage destiné aux services techniques, sur l'unité foncière située au 3 chemin des Bosquets, à Villevêque, parcelle ZE 384 ;

Vu le projet de permis de construire préparé par l'architecte Sophie SEIGNEURIN ;

Considérant la nécessité d'autoriser M. le Maire à procéder au dépôt du permis de construire ;

Considérant que le permis de construire délivré le 2 juin 2025 pour le complexe sportif des Vignes d'Oule (PC n° 49377 24 A0044) est toujours en cours de validité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à procéder au dépôt du permis de construire pour la construction du bâtiment de stockage destiné aux services techniques de la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire au dépôt de cette demande, ainsi que tout acte s'y rapportant.

ARTICLE 3 : AUTORISE également M. le Maire, le cas échéant, à engager toute démarche de demande de modification du permis de construire délivré pour le complexe sportif des Vignes d'Oule (PC n° 49377 24 A0044), si cela devait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'instruction des dossiers.

63-2025 – REMBOURSEMENT DE LA REPARATION DE L'EQUIPEMENT DE SONORISATION PORTABLE

Rapporteur : Hervé Joppé

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion des cérémonies du 11 novembre 2024, la SARL l'Albatros (Bar des Amis) a pris à sa charge dans

l'urgence une prestation de réparation d'un équipement de sonorisation portable appartenant à la commune et qui dysfonctionnait.

Par la présente, il est proposé au Conseil Municipal de rembourser la SARL l'Albatros car il s'agit de matériel communal.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'une somme de 130 € à la SARL l'Albatros correspondant au montant de la facture de la réparation de l'équipement de sonorisation portable.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document lié à cette affaire.

64-2025 – FINANCES – ASSUJETISSEMENT TVA SUR LES VENTES DE BOIS

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

L'ONF par courrier en date du 10 mars 2025 rappelle à la collectivité que la vente de bois est une activité économique agricole assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au sens de l'article 256-A du code général des Impôts.

Deux régimes fiscaux existent :

- Le Remboursement forfaitaire agricole (RFA) : les ventes de bois sont exonérées de TVA. La collectivité est assujettie non redevable. Dans ce cas, la collectivité ne collecte pas de TVA sur les ventes et elle n'a rien à reverser au Trésor Public. Elle ne peut donc pas prétendre au remboursement de la TVA acquittée sur les achats dans le cadre de l'activité sylvicole mais elle peut bénéficier du remboursement forfaitaire agricole prévu à l'article 298 quater du code général des impôts.
- Le régime simplifié agricole (RSA) : les ventes de bois sont soumises à la TVA. La collectivité est assujettie redevable. Dans ce cas, la collectivité doit collecter la TVA sur les ventes de bois et la reverser au Trésor Public. Elle peut prétendre au remboursement de la TVA acquittée sur les achats dans le cadre de l'activité sylvicole.

Les exploitants agricoles dont la moyenne des recettes d'exploitation des deux années civiles consécutives précédentes dépasse 46 000 € H.T, relèvent **obligatoirement** du régime simplifié agricole (RSA).

Les recettes de forêt de la collectivité 2023 et 2024 sont :

2023	2024	Moyenne
0 €	219 889	109 944,50 €

La commune se trouve ainsi assujettie à la TVA.

L'assujettissement prend effet à compter du premier janvier de l'année qui suit le dépassement du plafond soit le 1^{er} janvier 2025.

Echanges :

M. Trassard demande si une fois qu'on a opté, c'est irréversible.

M. Godin répond que ça dépend de la vente. Il passe la parole à M. Caudal, directeur général des services.

M. Caudal précise que quand on est au-dessus de 46 000 € c'est automatique, en dessous c'est au choix. On peut faire l'aller-retour. Du point de vue administratif, on estime qu'une fois basculé, il est logique de garder le régime avec TVA.

M. Godin ajoute que pour la commune ça ne change rien car on récupère la TVA. Il y aura cependant une TVA pour l'acheteur.

M. Maillard indique que, de toute façon, la question ne se posera pas avant trois ou quatre ans au regard des

ventes prévues dans les prochaines années. S'il y a une année blanche, par exemple, ce sera peut-être possible de revoir ce point.

M. Le Bris demande si c'est une TVA à 10 points.

M. Maillard répond que c'est une TVA à 20 points.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Considérant que la moyenne des recettes de vente de bois sur les deux dernières années est supérieure à 46 000 € H.T. ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'assujettissement à la TVA de l'activité de vente de bois à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires liées à l'assujettissement à la TVA auprès du service des impôts des entreprises d'Angers et à signer tout document pour l'exécution de la présente délibération.

65 -2025 – FINANCES – VENTE DE BOIS – FIXATION D'UN TARIF

Rapporteur : Laurent Maillard

EXPOSE DES MOTIFS

Un lot de peupliers est arrivé à maturité et la collectivité a pris des contacts avec des entreprises pour l'acquisition du bois. Les peupliers en question sont situés en bordure de chemin, à proximité de la voie ferrée et du chemin des Chardons.



Il est proposé de fixer le tarif à 45 € le m³ correspondant à la meilleure offre reçue. Il est précisé qu'il s'agit d'un prix hors taxe, la collectivité devant désormais facturer de la TVA sur ses ventes de bois.

Le lot est constitué de 53 peupliers, pour un volume estimé à 70 m³, soit une recette attendue pour la commune de 3 150 € H.T.

Echanges :

M. Trassard demande si pour ce type d'affaire, on a une référence de prix.

M. Maillard répond qu'il y a eu une réunion il y a quinze jours pour avoir les prix de marché. Ce n'était pas évident car ils ont un prix de bois entier alors que la commune garde la tête pour produire les copeaux de la chaufferie. Le prix est assez élevé mais l'acheteur conserve la bonne partie du bois.

M. Trassard demande combien de gens ont répondu.

M. Maillard indique que trois professionnels ont répondu.

M. Trassard demande s'il y a une procédure de mise en concurrence.

M. Maillard répond que tout est entièrement communal. On n'est pas sur des parcelles ONF. C'est la commune qui gère la vente.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les propositions d'acquisition faites à la collectivité pour les peupliers mentionnés plus haut ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE le tarif du bois pour cette vente à 45€ HT le m³.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

66-2025 – ACTION SOCIALE – SUBVENTION AU CLIC

Rapporteur : Sophie Fleury

EXPOSE DES MOTIFS

Le CLIC de Loir à Loire est une association, financée par les collectivités, qui informe, oriente et accompagne dans les démarches les personnes de plus de 60 ans et leur entourage sur toutes les questions liées au maintien à domicile et à l'entrée en structure destinée aux personnes âgées.

Le CLIC de Loir à Loire intervient sur treize communes dont Rives-du-Loir-en-Anjou et sollicite chaque année une subvention, qui correspond cette année à 1,05 € par habitant (1 € en 2024)

Le montant proposé pour 2025 s'élève donc à 5 923,05 € (5 642 € en 2024).

Echanges :

M. Joppé demande si toutes les communes respectent les 1,05 € par habitant.

M. Godin répond qu'on n'a pas le choix.

M. Joppé en convient mais lors du précédent mandat, le CLIC demandait 0,80 € et certaines communes ne donnaient que 0,56 €.

Mme Fleury rappelle qu'il y a eu des moments de forte tension par rapport à la fixation du prix. Il y a deux ou trois ans, une commune était contre. Depuis quelques années, il y a une réunion des maires pour qu'il se mettent d'accord.

M. Trassard demande si on a une idée du nombre de bénéficiaires.

Mme Fleury répond que c'est 54 habitants de la commune en 2024. Environ la moitié sont des nouvelles demandes.

M. Trassard souhaite savoir quels en sont les motifs. Est-ce que ce sont des travaux d'adaptation du logement ?

Mme Fleury indique que ce n'est pas uniquement pour cette question. Il y a un premier niveau d'information sur toutes les aides qui existent et un appui au montage de dossier.

M. Trassard demande si le CLIC est financeur.

Mme Fleury répond par la négative. Ils recherchent les financements et montent les dossiers.

M. Morisset s'interroge sur le rapport avec le CCAS.

Mme Fleury précise que c'est complètement séparé.

M. Godin ajoute que ce sont des spécialistes des personnes âgées, pour trouver une maison de retraite par exemple, les aides pour des parents malades. Ils trouvent une solution, orientent.

Mme Fleury confirme que c'est un vrai accompagnement sur des situations complexes.

M. Trassard craint que peut-être toutes les personnes qui ont besoin n'y fassent pas appel.

Mme Fleury répond que l'organisme est bien connu et que le CCAS en est un relai important.

M. Godin ajoute que les gens viennent souvent au CCAS avant et Elise les renvoie vers le CLIC.

Mme Fleury indique qu'ils se déplacent aussi à domicile.

Mme Le Bris-Voinot rappelle que dans le livret pour les seniors on relaie aussi l'information.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'une subvention de 5 923,05 € au CLIC de Loir à Loire.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document lié à cette affaire.

67-2025 – RESSOURCES HUMAINES – REFACTURATION DES RENDEZ-VOUS SMIA NON HONORES

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

Le Service Médical Interentreprise de l'Anjou (SMIA) assure le suivi médical des agents de la collectivité. Il programme des rendez-vous avec un médecin du travail que cela concerne un suivi régulier, une vérification d'aptitude ou une problématique de santé particulière.

Récemment, la commune a été confrontée au cas d'un agent n'ayant pas honoré son rendez-vous auprès du SMIA, alors que celui-ci avait été calé en concertation avec elle et son service. Par ailleurs, cet agent n'a fourni aucun justificatif à son absence à ce rendez-vous.

Chaque rendez-vous est facturé environ 82 € hors taxes à la commune.

En outre, il est très compliqué pour le service Ressources Humaines d'obtenir des rendez-vous au regard des possibilités offertes par le SMIA qui doit assurer cette mission pour de nombreux employeurs du département.

Aujourd'hui, aucun dispositif ne permet d'empêcher que ce type de situation se reproduise à l'avenir.

En conséquence, la délibération proposée permet de refacturer un rendez-vous non honoré à un agent à partir du moment où celui-ci n'en informe pas en amont son responsable ou le service RH et ne fournit pas de justificatif à cette absence.

Il est à noter que la délibération n'étant pas rétroactive, elle ne pourra pas s'appliquer à la situation rencontrée il y a plusieurs semaines. L'agent sera toutefois informée du nouveau dispositif pour être plus vigilante à l'avenir.

DECISION

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la refacturation d'un rendez-vous SMIA non honoré à un agent communal dès lors que celui-ci n'a pas prévenu de son absence et n'a fourni aucun justificatif.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document lié à cette affaire.

68-2025 – DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES – CONVENTION AVEC LE SYNDICAT E-COLLECTIVITES

Rapporteur : Éric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

La collectivité a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Echanges :

M. Trassard demande quel est le coût du dispositif.

M. Godin passe la parole à M. Caudal, directeur général des services.

M. Caudal précise qu'il y a un audit de départ d'environ 3 000 € et une révision annuelle de 600 €.

M. Trassard demande si cette mission est bien identifiée au sein d'e-Collectivités.

M. Caudal répond que c'est une mission qu'ils assurent déjà pour d'autres collectivités.

DECISION

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Considérant le projet de convention avec le syndicat e-collectivités ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités.

ARTICLE 2 : NOMME le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

69-2025 – ENFANCE JEUNESSE – ADOPTION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE 2025-2027

Rapporteur : Carine Le Bris-Voinot

EXPOSE DES MOTIFS

Le Projet Educatif de Territoire (PEDT) est un document qui définit la volonté et l'ambition éducative de la commune. Il fixe les grandes orientations, les objectifs prioritaires et détaille l'organisation des temps de l'enfant.

Le précédent PEDT s'est terminé le 31 décembre 2024. Il a permis des avancées notables dans plusieurs domaines : amélioration du bien-être des enfants, renforcement de l'inclusion, développement de l'éducation à la citoyenneté, valorisation du lien au territoire et amélioration de la communication avec les familles. Plusieurs actions concrètes ont été réalisées, traduisant la volonté de la commune d'agir en profondeur. Néanmoins, des axes de progrès subsistent, notamment en ce qui concerne la structuration des parcours éducatifs, l'accueil inclusif et la coordination entre les acteurs.

Le projet proposé au Conseil municipal constitue à la fois une déclinaison des choix stratégiques réfléchis dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (conclue avec Briollay et Verrières-en-Anjou) et un ensemble de propositions concrètes issues de constats faits sur le terrain dans les structures périscolaires et extrascolaires communales.

Élaboré sur la base d'orientations pédagogiques claires et d'objectifs partagés, il définit un cadre d'actions concrètes que la commune pourra mettre en œuvre dans les prochaines années pour renforcer la cohérence et la qualité du parcours éducatif des enfants.

Le contenu du document s'articule autour de quatre grandes parties :

1. Une présentation générale de la commune et de sa politique en matière d'enfance et de jeunesse ;
2. Un état des lieux portant sur les écoles, le périscolaire, les partenariats existants, les atouts locaux, ainsi qu'un bilan du PEDT précédent ;
3. La définition des orientations pédagogiques et des objectifs éducatifs à poursuivre ;
4. L'organisation des temps périscolaires et extrascolaires.

Les orientations pédagogiques retenues restent inchangées par rapport au précédent PEDT, car elles demeurent pertinentes au regard des besoins et des priorités du territoire. En revanche, les objectifs ont été reformulés de manière plus simple et plus accessible, afin d'en faciliter l'appropriation par les familles et les professionnels.

Accompagner les enfants et les jeunes dans la construction de leur parcours et forger leur citoyenneté

- Favoriser le bien-être et le développement des enfants
- Former des citoyens responsables et engagés
- Favoriser l'ouverture aux autres et le respect mutuel
- Encourager le lien social et l'échange intergénérationnel
- Initier les enfants à une alimentation diversifiée et durable

Assurer un environnement favorable à la réussite éducative et à l'épanouissement des enfants

- Favoriser la continuité éducative et le travail partenarial
- Professionnaliser et accompagner les équipes
- Faire évoluer les infrastructures
- Adapter l'offre de service

Créer les conditions du bien-vivre sur le territoire de Rives-du-Loir-en-Anjou

- Favoriser la découverte du territoire et son appropriation par les enfants
- Stimuler la créativité et l'ouverture culturelle
- Renforcer l'implication des familles

Un atelier de travail, organisé le 23 mai dernier avec une quinzaine d'animateurs, a permis d'identifier collectivement des actions concrètes qui découlent de ces objectifs. Ce travail collaboratif illustre la volonté de co-construction et d'implication des acteurs de terrain dans la mise en œuvre du projet.

Echanges :

M. Trassard s'interroge sur les raisons expliquant les réticences des écoles.

Mme Le Bris-Voinot répond que les équipes enseignantes se concentrent sur l'aspect pédagogique. Elles ont un programme à mettre en place et veulent gérer elles-mêmes cette partie-là. Travailler avec nous obligerait à des réunions, à réfléchir en commun. Cela prendrait du temps et de l'investissement et elles ont beaucoup d'autres choses à faire.

M. Trassard comprend qu'il n'y a donc pas obligation à travailler ensemble.

Mme Le Bris-Voinot indique que le PEDT est municipal. Les écoles dépendent de l'Education Nationale. Il n'y a pas une cohérence au cours de la scolarité. Les premiers PEDT sont nés à l'époque des TAP, on enchainait alors des temps d'activité juste après l'école et c'était un peu plus en commun.

M. Trassard demande s'il y a un coût associé à ce projet.

Mme Le Bris-Voinot répond par la négative. A chaque action concrète, comme par exemple pour le Conseil municipal des enfants, le PEDT ne fait que décrire ce que l'on fait au quotidien. On intellectualise des actions déjà en place, on leur donne un sens et on les rattache à des objectifs. On insiste sur le bien-être de l'enfant avec toute la problématique du harcèlement notamment. Il y a plein d'idées comme permettre l'expression de l'enfant dans ces situations.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Projet Educatif de Territoire 2025-2027 proposé en annexe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE le Projet Educatif de Territoire 2025-2027.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à procéder à la signature de tout document relatif à ce dossier.

70-2025 – ENFANCE-JEUNESSE – SUBVENTION A VYV3 PAYS DE LA LOIRE

Rapporteur : Carine Le Bris-Voinot

EXPOSE DES MOTIFS

Sous le régime d'une convention d'objectifs et de moyens signée en 2007, le Pôle Accompagnement et Soins du groupe VYV3 Pays de la Loire a la charge de la Maison de l'enfance « Nid du Loir » comprenant :

- un accueil collectif régulier,
- un accueil collectif occasionnel,
- un Relais Petite Enfance (RPE, ex-RAM),
- un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP).

La nouvelle convention, votée par le Conseil Municipal le 21 décembre 2023 prévoit un financement apporté par la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou pour les différentes composantes du site, à savoir le multi-accueil, le RPE et le LAEP. Elle ne portait que sur l'année 2024 car la Communauté de Communes Anjou, Loir et Sarthe a décidé de retirer sa participation au multi-accueil (à hauteur de 4 places) qui était versée directement à la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou.

Afin que les élus de Rives-du-Loir-en-Anjou puissent prendre une décision éclairée sur la poursuite ou non du partenariat sur les prochaines années, une réunion du Conseil privé a eu lieu en décembre 2024. Dans l'attente, la convention en cours avait été prolongée de huit mois (jusqu'au 31 août 2025) afin que les familles qui ont contractualisé avec le multi-accueil ne se retrouvent pas sans solution d'accueil d'ici la fin de l'année scolaire, dans le cas où la collectivité et VYV3 ne trouveraient pas de terrain d'entente.

Par la délibération 32-2025 u 27 mars 2025, la commune a fait le choix de reconduire le partenariat avec VYV3 Pays de la Loire pour 3 ans à partir du 1^{er} septembre 2025, avec de nouvelles conditions financières.

La subvention versée par la commune en 2025 résulte donc de l'agrégation de trois éléments :

- une subvention du 1^{er} janvier au 31 août sur les conditions de la convention 2024 prolongée de 8 mois
- une subvention du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025
- une prise en compte de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2024

Cette subvention à verser en 2025 sera d'un montant de 100 039 € (montant provisoire 2025 de 146 563 € - détail ci-après - auquel est retranché l'excédent 2024 de 46 524 €).

Néanmoins, afin d'avoir une visibilité sur les résultats réels propres à chaque exercice, il convient d'avoir une approche différente rapprochant les excédents des années sur lesquelles ils ont été produits.

Pour l'année 2024, les montants réels étaient les suivants :

	Subvention initiale 2024	Excédent d'exercice 2024 (à déduire)	Subvention définitive 2024
Accueil collectif	166 110 €	46 524 €	134 423 €
RPE	13 328 €		
LAEP	1 509 €		
TOTAL	180 947€		

Ce montant de subvention était compensé pour partie, et pour la dernière fois, par la participation financière de la CCALS, bénéficiant de 22% des places d'accueil collectif (26 159 € après calcul).

En conséquence, le reste à charge communal était de 108 264 € pour 14 places.

Pour l'année 2025, les montants sont les suivants :

	Subvention jan/août 2025		Subvention sep/dec 2025		Excédent d'exercice 2025	Subvention provisoire 2025
	Année complète	Période considérée	Année complète	Période considérée		
Accueil collectif	134 809 €	89 872,66 €	110 540 €	36 846,66 €	A déterminer	146 563 €
RPE	16 250 €	10833,33 €	15 514 €	5 171,33 €		
LAEP	4 007 €	2671,33 €	3 503 €	1167,66 €		
TOTAL	155 066 €	103 377,32 €	129 557 €	43 185,65 €		

Il est important de noter que le dispositif d'ajustement annuel prévu par la nouvelle convention ne sera appliqué qu'à partir du 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, le montant de la subvention pour la période septembre-décembre 2025 a déjà fait l'objet d'un ajustement prévisionnel (155 066 € vs 146 562 €) et tient compte de la baisse de subvention de la collectivité.

L'excédent versé au titre de l'exercice 2024 est donc à relativiser car il doit être rapproché du montant initial de subvention de 180 947 €.

Pour parfaite information, pour l'année 2023, la subvention initiale était de 144 303 € - 20 856 € d'excédent 2023, soit une subvention définitive de 123 447 €. Pour l'année 2022, la subvention initiale était de 139 274 € - 5 028 € d'excédent 2022, soit une subvention définitive de 134 246 €.

Le bilan année par année peut donc être vu comme suit :

Année	Subvention définitive
2022	134 246 €
2023	124 447 €
2024	134 423 €
2025 (provisoire)	146 303 €

Par ailleurs, il n'y a plus de participation de la CCALS. Le reste à charge communal est donc identique au montant final de la subvention.

Echanges :

M. Dubois apprécie la nouvelle présentation qui permet de sortir de l'idée qu'il y avait un doublement d'excédent alors que la demande de subvention initiale était plus élevée.

Mme Le Bris-Voinot explique que la subvention initiale se base sur leur budget provisionnel. Ils ont eu un produit plus fort que prévu et moins de charges, d'où l'excédent très fort. Il faut savoir que pour la rentrée 2025, la structure n'est pas pleine et que le taux de besoin occasionnel a fortement baissé. Un déficit est donc possible.

M. Dubois demande si le déficit de remplissage représente 2 lits.

Mme Le Bris-Voinot confirme que c'est le cas.

M. Trassard comprend que les 146 000 € demandés pour 2025 n'intègrent pas l'excédent. Est-ce la somme que l'on doit verser cette année ?

Mme Le Bris-Voinot répond par l'affirmative. Les 146 000 € n'intègrent pas l'excédent que produira ou pas l'exercice en cours. Pour le versement, il s'agit de 146 000 € moins l'excédent de l'année dernière.

M. Trassard estime qu'avec cette présentation on comprend mieux l'évolution des chiffres.

Mme Le Bris-Voinot en convient.

M. Dubois revient sur les événements heureux qui ont entraîné un excédent important sur l'année 2024. Il demande pourquoi VYV3 ne procède pas à un alignement des périodes calcul.

Mme Le Bris-Voinot précise que pour avoir l'excédent de l'année il faut qu'elle soit terminée.

M. Godin ajoute que c'est le taux de remplissage qui fait le résultat. VYV3 a clairement exprimé une inquiétude sur le sujet pour 2025.

Mme Le Bris-Voinot n'est pas particulièrement surprise car la commune avait 14 places initialement et est passée à 18 avec le départ de la CCALS. En même temps, elle rappelle que la démographie communale baisse.

M. Morisset estime que les élus se sont fait avoir sur ce dossier. A la base, la commune devait donner plus. VYV3 a fait le choix de retirer un mi-temps de professionnel. La maison intergénération perd son sens. Et demain, la cotisation va augmenter et VYV3 redemandera 160 000 €, le même coût, avec un service rendu moindre.

Mme Le Bris-Voinot confirme que ce n'était pas la demande de la commune de baisser de 20 000 €.

M. Godin confirme que ce n'est pas ce qui a été demandé.

Mme Lhériteau demande si l'on est certain que VYV3 se remettra en cause sur le processus d'admission
Mme Le Bris-Voinot indique que des critères ont été annexés à la convention. La commission d'attribution sera également retravaillée.

M. Godin rappelle des éléments d'historique. Il souligne qu'à l'origine la commune avait demandé 14 places. La CCALS s'était alors gréffée pour 4 places. A cette époque on était dans une évolution démographique favorable. Désormais, il y a plutôt une stagnation voire une baisse.

M. Dubois s'interroge sur la baisse des effectifs scolaires dans les communes alentour comme Ecoflant ou Tiercé.

M. Godin confirme le constat. C'est la fatalité. On ferme plus de classes qu'on en ouvre. Concernant la crèche, aujourd'hui, on a deux places libres et des gens de Corzé frappent à la porte et on est obligés de leur dire non. La formule de départ était bonne mais le coup d'arrêt de la CCALS met VYV3 en difficulté.

Mme Le Bris-Voinot complète en précisant que la commune est passée de 20 classes dans les écoles publiques en 2010-2011 à 14 classes aujourd'hui.

M. Fauveau demande si VYV3 prévoit de communiquer sur ces places. Se disent-ils qu'en cas de non couverture, est-ce la commune qui paiera ?

M. Godin répond que sincèrement, il y a une recherche en cours. La commune fera de la publicité sur le site.

M. Trassard demande si cela aurait un sens de rediscuter avec les communes lésées de la CCLAS (Seiches-sur-le-Loir, Corzé, Montreuil-sur-Loir) car les structures de la CCALS sont en décalage avec le bassin de vie.

M. Godin répond que la Communauté de communes ne changera pas d'avis car toutes leurs structures sont aujourd'hui gérées en régie.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les conventions d'objectifs et de moyens signées avec VYV3 Pays de la Loire ;

Considérant les prestations de service du Pôle Accompagnement et Soins du groupe VYV3 pour la gestion de l'accueil collectif, du relais petite enfance et du lieu accueil enfants parents ;

Considérant les éléments financiers présentés par le gestionnaire pour l'année 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 27 voix pour et 1 abstention (Thierry Morisset, Hervé Joppé),

ARTICLE 1 : FIXE le montant de la subvention 2025 à 100 039 € tel que présenté ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que cette subvention fera l'objet d'un versement en quatre fois répartis dans l'année (juillet, août, octobre et décembre).

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document pour l'exécution de la présente délibération.

71-2025 – ENVIRONNEMENT – PRESENTATION D'UN PLAN VELO

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune travaille depuis bientôt 2 ans, en partenariat avec Angers Loire Métropole, en sa qualité de gestionnaire de la voirie depuis le transfert de la compétence, à la sécurisation d'itinéraires cyclables reliant différents équipements communaux. Ces différents aménagements visent à renforcer la sécurité de ces itinéraires pour les cyclistes, afin d'encourager tous les habitants, et en particulier les familles et les enfants, à utiliser ce moyen de transport doux pour leurs déplacements réguliers sur le territoire communal.

Certains aménagements sont en cours de réalisation par Angers Loire Métropole, d'autres sont prévus à la rentrée de septembre 2025.

En parallèle, il est proposé la mise en place d'un arrêté limitant la vitesse à 30 km/h dans les centres bourgs. Les zones à 30 km/h ont l'avantage de privilégier automatiquement le vélo sur la voie par rapport aux voitures. Elles ont également le mérite de clarifier la règle de la vitesse maximale autorisée, là où la situation actuelle peut perturber l'automobiliste, par des changements réguliers de règle de vitesse dans les bourgs, entre le 30 et le 50 km/h.

Afin de mettre en lumière le travail réalisé autour du vélo et d'inciter les habitants à utiliser ce moyen de locomotion, il est proposé au conseil municipal d'approuver le « plan vélo » présenté en annexe. Ce document

synthétise le contexte dans lequel se situe cet effort en faveur du vélo, les actions entreprises par la collectivité ainsi que les mesures qu'il est proposé de mettre en place en 2025.

Echanges :

M. Trassard demande ce qu'il en est sur la levée entre Soucelles et Villevéque.

M. Godin répond que c'est hors agglomération, c'est limité à 70km/h et c'est donc une voie départementale.

M. Trassard demande si cela entre en vigueur début septembre.

M. Jouan répond que ce sera effectivement courant septembre.

M. Dubois s'interroge sur la communication des relevés du radar pédagogique. Il précise que même les conseillers n'ont pas connaissance de ces relevés. Est-ce que cela pourrait être utilisé auprès des habitants à des fins de pédagogie ?

M. Godin précise que le radar pédagogique a deux avantages. Il met en évidence les dépassements de vitesse autorisée et montre que 80% des gens ne dépassent pas ou très peu.

M. Dubois indique que justement, ça on ne le sait pas.

M. Godin poursuit en ajoutant que les tableaux peuvent être donnés aux conseillers. On y trouve les horaires des contrôles, les vitesses prises dans les deux sens. Le passage à 30 km/h aura la vertu de faire ralentir les gens, qui resteront probablement au-dessus de la limite autorisée mais iront moins vite que ce qui se passait avant.

M. Lozac'h demande qui est chargé de veiller au respect de la vitesse.

M. Godin répond que c'est la gendarmerie. Quand on met en place le 30km/h, celle-ci installe plus facilement le radar, ce qu'ils ne font pas à une limitation de 50km/h car tout le monde se ferait prendre.

M. Lozac'h demande s'ils vont venir plus souvent.

M. Godin répond qu'on les invitera à le faire. Il rappelle que la mission première des gendarmes c'est de veiller à la sécurité mais pas forcément la sécurité routière. Malheureusement, le temps dédié à tout ce qui est sécurité routière est réduit aujourd'hui. A Durtal, il existe une section motorisée. Avec les résultats du radar pédagogique, ils savent à quelle heure venir.

M. Lozac'h signale que les cyclistes n'empruntent pas toujours les pistes cyclables et roulent sur la route.

M. Godin répond qu'on ne peut pas les obliger à suivre les pistes.

Mme Gauthier demande s'ils sont tout de même couverts en cas d'accident.

M. Godin répond par l'affirmative

M. Desgré indique que les pistes cyclables n'étant pas toujours bien nettoyées, cela occasionne des pneus crevés, ce qui n'est pas incitatif pour les cyclistes.

Mme Bély informe qu'elle s'abstiendra sur cette délibération car il n'y a plus de commission environnement depuis le 6 décembre et que les conseillers ne sont pas informés.

DECISION

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant le document « Plan vélo » joint en annexe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 29 voix pour et 1 abstention (Florence Bély),

ARTICLE 1 : APPROUVE le « plan vélo » communal tel que présenté en annexe.

QUESTIONS DIVERSES

- M. Lozac'h souhaite alerter sur la disparition des chicanes sur la route à La Dionnière

M. Jouan indique que c'est normal. L'ATD de Baugé avait piloté cette expérimentation. Ils ont fait les relevés et ont enlevé les équipements provisoires. Une rencontre est envisagée en septembre pour évoquer l'aménagement définitif.

- Date des prochains conseils municipaux :
 - Jeudi 18 Septembre
 - Jeudi 16 Octobre
 - Jeudi 20 Novembre
 - Jeudi 18 Décembre
 - Jeudi 22 Janvier
 - Jeudi 12 Février

M. le Maire lève la séance à 21h52